



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2021 – Numéro 23 du 23 février 2021

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Pôle Appui Territorial.....4

Arrêté n°52-2021-02-152 du 22 février 2021 modifiant l'arrêté n°52-2020-10-085 du 7 octobre 2020 nommant le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Délégué Territorial Adjoint de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires

Coordination Administrative.....6

Arrêté n°52-2021-02-153 du 22 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel FONNÉ, Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Marne

Arrêté n°52-2021-02-154 du 22 février 2021 portant délégation de signature de l'Administration Générale à Monsieur Jean-François DUTERTRE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand-Est

Arrêté n°52-2021-02-155 du 22 février 2021 portant délégation de signature de l'Ordonnancement Secondaire à Monsieur Jean-François DUTERTRE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand-Est

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Délégation Territoriale de la Haute-Marne

Décision tarifaire n°3243-ARS 2021-0356 du 9 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Bourbonne-les-Bains – 520781592.....18

Décision tarifaire n°3269-ARS 2021-0357 du 9 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EPHAD Jean-François Bonnet Centre Hospitalier de Chaumont – 520781584

Décision tarifaire n°3274-ARS 2021-0360 du 9 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EPHAD La Trincassaye – 520783622

Décision tarifaire n°3276-ARS 2021-0364 du 9 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EPHAD Le Lien à Nogent – 520781766

Décision tarifaire n°3426-ARS 2021-0582 du 11 février 2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de SSIAD «Le Lien» - 520781857

Décision tarifaire n°3427-ARS 2021-0589 du 11 février 2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de SSIAD de Bourbonne-les-Bains – 520784257

Décision tarifaire n°3428-ARS 2021-0595 du 11 février 2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de SSIADPA – Centre Hospitalier de Chaumont – 520783341

Décision tarifaire n°3429-ARS 2021-0601 du 11 février 2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de SSIADPA – Centre Hospitalier de Langres – 520782772



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

POLE D'APPUI TERRITORIAL

ARRÊTÉ N° 52-2021-02-152 DU 22 FEV. 2021

modifiant l'arrêté n°52-2020-10-085 du 7 octobre 2020 nommant le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne délégué territorial adjoint de l'Agence nationale de la cohésion des territoires

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une agence nationale de la cohésion des territoires ;

VU le décret n°2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'agence nationale de la cohésion des territoires ;

VU le code général des collectivités territoriales, et en particulier l'article R. 1232-9

VU l'arrêté n°52-2020-10-085 du 7 octobre 2020 nommant le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne délégué territorial adjoint de l'Agence nationale de la cohésion des territoires

VU le décret du 6 décembre 2017 portant nomination de M. François ROSA, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 1^{er} décembre 2020 nommant M. Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

CONSIDERANT qu'il convient de nommer un binôme entre la Préfecture et la Direction départementale des territoires au poste de délégué territorial adjoint de l'ANCT

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture, délégué territorial adjoint de l'ANCT

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n°52-2020-10-085 du 7 octobre 2020 est modifié comme suit :

« Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Départemental des territoires de la Haute-Marne sont nommés délégués territoriaux adjoints de l'ANCT »

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » (www.telerecours.fr).

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le

Le Préfet

Joseph ZIMET



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

COORDINATION ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ N° 52-2021.02-153 DU 22 FEV. 2021

portant délégation de signature à Monsieur Michel FONNÉ
Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État modifié ;

VU le décret du 6 décembre 2017 portant nomination de M. François ROSA, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET, Préfet du département de la Haute-Marne ;

VU le décret du 23 octobre 2020, portant nomination de M. Michel FONNÉ en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Marne ;

VU le décret n° 2020-1542 DU 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports et de la vie associative ;

VU le protocole départemental du 30 janvier 2021 relatif à l'articulation des compétences entre le Préfet de la Haute-Marne et le recteur de la région académique Grand Est pour la mise en œuvre, dans la Haute-Marne, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel FONNÉ, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Marne, à l'effet de signer au nom du Préfet de département tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions pour lesquelles le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et à la vie associative est placé sous l'autorité fonctionnelle du Préfet de département en application des dispositions de l'article 8 du décret du 9 décembre 2020 susvisé.

Article 2 : Par exception à l'article 1^{er}, demeurent réservées en toutes matières à la signature du Préfet :

- toutes correspondances adressées aux parlementaires, Président du Conseil Départemental, ainsi que celles adressées aux maires, conseillers départementaux et Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ne présentant pas un caractère technique ;
- les décisions d'orientation générale adressées aux collectivités, établissements et organismes publics ;
- toute décision de fermeture des établissements d'activités physiques et sportives ;
- tout acte de procédure privatif d'une liberté individuelle concernant les éducateurs sportifs ;
- l'homologation des enceintes sportives ;
- l'homologation des circuits de vitesse et de la déclaration des manifestations sportives ;
- toute injonction préalable à une décision de fermeture et tout acte de procédure privatif d'une liberté individuelle des accueils collectifs de mineurs ;
- toute décision de fermeture et tout acte de procédure privatif d'une liberté individuelle des accueils collectifs de mineurs ;
- les courriers ou mémoires relatifs aux procédures contentieuses, y compris pour ce qui concerne le greffe des associations ;
- le retrait de l'agrément des associations sportives non affiliées, des associations de lutte contre les violences et aux fédérations d'éducation populaire et de jeunesse agréées dans la Haute-Marne avant le 1^{er} janvier 2021 ;
- les arrêtés d'attribution et les diplômes relatifs aux médailles de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif.

Article 3 : Pour les actes pour lesquels il a reçu délégation, M. Michel FONNÉ est autorisé à donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 22 FEV. 2021


Joseph ZIMET



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

COORDINATION ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ N° 52-2021-02-154 DU 22 FEV. 2021
portant délégation de signature de l'Administration Générale
à M. JEAN-FRANÇOIS DUTERTRE
Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région
Grand Est

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le code du travail ;

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

VU le décret du 6 décembre 2017 portant nomination de M. François ROSA, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 3 septembre 2020, portant nomination de M. Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 16 février 2021 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine à compter du 1er mars 2021, avec une période probatoire de deux mois ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-François DUTERTRE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences et au nom de Monsieur le Préfet du département de la Haute-Marne, les décisions, actes administratifs et correspondances dans les domaines suivants, relevant de la compétence du Préfet de la Haute-Marne :

1) Travail et Emploi

Nature du pouvoir	Textes (Code du Travail : CT)
<p>1 - Salaires</p> <ul style="list-style-type: none">- établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile- publication et date d'application des arrêtés au Préfet <p>Conditions de l'arrêté préfectoral au regard de l'avis de la commission prévue à l'art. R 7422-1</p> <p>Publication et applicabilité des arrêtés prévus aux art. L 7422-6 et L 7422-11</p> <ul style="list-style-type: none">- fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	<p>CT : 7^{ème} partie – Livre 4^{ème} – Titres I et II</p> <p>CT : 3^{ème} partie – Livre 2^{ème} – Titre III – Chapitre II</p> <p>CT : 3^{ème} partie – Livre 4^{ème} – Titre III – Chapitre III</p>
<p>2 – Procédure de conciliation</p> <ol style="list-style-type: none">1) autorité administrative à laquelle est notifié tout conflit par la partie la plus diligente2) autorité administrative qui peut engager une conciliation3) commission nationale saisie de tout conflit à incidence départementale ou locale par le ministre du travail sur sa proposition	<p>CT : 2^{ème} partie – Livre 5^{ème} – Titre II – Chapitre II</p>

<p>4) composition de la section interdépartementale de conciliation</p> <p>5) composition de la section départementale de conciliation</p> <p>6) notification de l'accord de conciliation</p> <p>7) notification d'un PV de conciliation</p>	
<p>3 – Travailleurs étrangers</p> <ul style="list-style-type: none"> - décisions et visas portant sur les autorisations de travail - visa des conventions de stage (formation initiale ou continue) - visa de l'accord de placement au pair d'un stagiaire aide familial 	<p>CT : 5^{ème} partie – Livre 2^{ème} – Titre II CEDESA – Livre III</p>
<p>4 – Apprentissage et Alternance</p> <ul style="list-style-type: none"> - décision à l'opposition d'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours - enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public - agrément (délivrance, suspension, retrait) de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public 	<p>CT : 6^{ème} partie – Livre 2^{ème} – Titre II – Chapitres III, IV et V</p> <p>Loi n° 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992</p> <p>CT : 6^{ème} partie – Livre 3^{ème} – Titre II – Chapitre V</p>
<p>5 – Repos et congés</p> <ul style="list-style-type: none"> - action en dommages et intérêts contre un salarié qui travaille pendant ses congés payés - agrément des contrôleurs des caisses de congés payés 	<p>CT : 3^{ème} partie – Livre 1^{er} – Titre IV</p> <p>L3134-7 à L3134-12</p>
<p>6– Emploi</p> <p>6.1 – activité partielle Demande d'autorisation d'activité partielle Versement direct de l'allocation d'activité partielle aux salariés en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire ou de difficultés financières</p> <p>6.2 – Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique (EI, ETTI, AI, ACI). Attribution des aides – Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique</p>	<p>CT : 5^{ème} partie – Livre 1^{er} – Titres I et II</p> <p>CT : 5^{ème} partie – Livre 1^{er} – Titre III – Chapitre II</p> <p>CT : 5^{ème} partie – Livre 1^{er} – Titre IV</p> <p>CT : 6^{ème} partie – Livre 3^{ème}</p>

<p>6.3 – Conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ</p> <p>6.4 – Conventions liées aux dispositifs locaux d'accompagnement</p> <p>6.5 – Délivrance, extension, renouvellement, retrait d'agrément des associations, entreprises et autres personnes morales dont l'activité porte sur les services à la personne</p> <p>6.6 – Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale »</p> <p>6.7 – Décisions embauche en ZRU et QPV</p> <p>6.8 – Décision d'entrée, de refus d'entrée, de suspension, d'exclusion, de renouvellement, de refus de renouvellement du dispositif Garantie Jeunes Commission d'attribution et de suivi de la Garantie jeunes</p>	<p>– Titre II – Chapitre V Circulaires DGEFP 97-08 du 25/4/97 et 04-07 du 16/02/2004</p> <p>CT : 5^{ème} partie – Livre 1^{er} – Titre III – Chapitre I</p> <p>CT : 7^{ème} partie – Livre 2^{ème} – Titre III</p> <p>CT : 3^{ème} partie – Livre 3^{ème} – Titre III – Chapitre II Loi n° 2014-856 du 31/07/2014 Décret 2015-719 du 23/06/2015</p> <p>Loi n° 96-987 du 14/11/1996</p> <p>Décret n° 2013-880 du 1/10/2013</p>
<p>7 – Mise en place d'un Comité Interentreprises de santé et sécurité au travail (CISST) dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - institution d'un CISST - détermination de la compétence en cas de pluralité de départements - information du CISST sur les dispositions du plan de prévention des risques technologiques <p>Invitation des présidents et des secrétaires des comités d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail d'autres établissements</p>	<p>CT : 4^{ème} partie – Livre 5^{ème} – Titre II – Chapitre 4</p>
<p>11 – Travailleurs handicapés</p> <ul style="list-style-type: none"> - agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés Exonération partielle de l'obligation d'emploi. - conventionnement d'aide au poste dans les entreprises adaptées 	<p>CT : 5^{ème} partie – Livre 2^{ème} – Titre I</p> <p>CT : 6^{ème} partie – Livre 2^{ème} – Titre II – Chapitre II</p>

<p>12 – Conseiller du salarié - remboursement des frais de déplacement exposés par les conseillers du salarié - arrêté fixant la liste des conseillers du salarié - radiation en cas de manquement aux obligations de discrétion et de secret professionnel</p>	<p>CT : 1^{ère} partie – Livre 2^{ème} – Titre III – Chapitre II</p>
<p>13 – Travail des enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité, la mode - Autorité compétence pour l’emploi des enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité, la mode : agrément, renouvellement, suspension ou retrait des agences de mannequins pour l’engagement des enfants de moins de 16 ans - Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l’enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement - Délivrance, renouvellement, suspension, retrait d’agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance</p>	<p>CT : 4^{ème} partie – Livre 1^{er} – Titre V – Chapitre III CT : 7^{ème} partie – Livre 1^{er} – Titre II – Chapitre IV</p>
<p>14 – Hébergement collectif Récépissé de déclaration et de renouvellement de déclaration d’hébergement collectif</p>	<p>Loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l’hébergement collectif</p>

2) Métrologie :

Décisions, actes et correspondances relevant des attributions de la DIRECCTE dans le domaine de la métrologie légale :

- dans le cadre du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure

:

- approbation du système d’assurance qualité mis en œuvre par le fabricant ou le réparateur pour la vérification primitive des instruments (article 18 – 3^{ème} alinéa) ;
- approbation du système d’assurance qualité mis en œuvre par l’installateur pour la vérification de l’installation d’un instrument (article 23 – 3^{ème} alinéa) ;
- agrément du système d’assurance qualité des organismes de contrôle (article 37 – 2^{ème} alinéa) ;
- dérogations lorsque les conditions techniques et d’usage d’un instrument ne permettent pas de respecter la réglementation (article 41) ;
- retrait ou suspension d’agrément (article 39).

- agrément des organismes prévus par les arrêtés réglementant les catégories d'instruments de mesure (articles 22, 28 et 33 du décret précité et article 20 de l'arrêté du 1^{er} mars 1990 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret) ;
- attribution de marque d'identification (article 27 de l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1990) ;
- agrément des installateurs, réparateurs de chronotachygraphes et des centres de vérifications périodiques (décret n° 81-883 du 14 septembre 1981 et arrêté du 26 novembre 1986 modifiés) ;
- agrément des organismes pour la vérification périodique des taximètres (arrêté ministériel du 18 juillet 2001, article 12) ;
- décisions d'approbation de plans de camion-citerne (ordonnance n° 42-2405 du 18 octobre 1945 et arrêté du 1^{er} juillet 1976, article 14) ;
- décisions d'agrément de plans de réservoir de stockage de liquides autres que les vins et alcools (ordonnance n° 42-2405 du 18 octobre 1945 relative au mesurage du volume des liquides et circulaire 76.1.01.327.000 du 6 mai 1976) ;
- agrément d'organismes pour la réparation, l'installation, l'inspection des chronotachygraphes numériques (arrêté ministériel du 7 juillet 2004 relatif aux modalités du contrôle des chronotachygraphes numériques, articles 4 et 5).

3) Concurrence, consommation et répression des fraudes

- En matière de produits vitivinicoles, spiritueux, vins aromatisés et produits et matériels susceptibles d'être utilisés pour leur élaboration, leur traitement et leur manipulation tels que définis par les règlements communautaires :
 - arrêté de fermeture ou cessation d'activités (article L. 521-5 du code de la consommation) ;
 - suspension de la mise sur le marché de produits reconnus non-conformes ou susceptibles d'être dangereux (article L. 521-7 du code de la consommation) ;
 - utilisation à d'autres fins, réexportation, destruction des produits dont la mise en conformité n'est pas possible (article L. 521-10 du code de la consommation) ;
 - injonction de procéder à des contrôles (articles L. 521-12 du code de la consommation) ;
 - exécution des contrôles d'office suite à l'injonction (article L. 521-13 du code de la consommation) ;
 - obligation de fournir des mentions d'avertissement (article L. 521-14 du code de la consommation) ;
 - suspension de la mise sur le marché des produits non déclarés, non autorisés, non enregistrés (article L. 521-16 du code de la consommation) ;
 - sanction administrative relative à la mise sur le marché de produits dont la non-conformité à la réglementation a été établie par analyse ou essai d'un échantillon prélevé (article L. 531-6 du code de la consommation).
- Décisions, actes et correspondances relevant des attributions de la DIRECCTE en matière de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises, de protection économique des consommateurs et de sécurité des consommateurs.

Article 2 : M. Jean-François DUTERTRE, Directeur Régional, des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est, peut, sous sa responsabilité et au nom du Préfet, subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires et

agents de l'État relevant de son autorité. La décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Demeurent réservées à la signature du Préfet de la Haute-Marne les correspondances adressées :

- à la Présidence de la République et au Premier Ministre ;
- aux Ministres ;
- aux Parlementaires ;

Ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- au Président du Conseil Régional ;
- au Président du Conseil Départemental.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux bénéficiaires, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne, et dont une copie sera adressée à la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne.

Chaumont, le 22 FEV. 2021


Joseph ZIMET



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

COORDINATION ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ N° 52-2021-02-155 DU 22 FEV. 2021

portant délégation de signature de l'Ordonnancement Secondaire
à M. Jean-François DUTERTRE
Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région
Grand Est

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances de l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

VU le décret du 6 décembre 2017 portant nomination de M. François ROSA, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 3 septembre 2020, portant nomination de M. Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 16 février 2021 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de Directeur régional, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine à compter du 1er mars 2021, avec une période probatoire de deux mois ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

SUR proposition du Secrétaire Général de Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-François DUTERTRE, Directeur Régional, des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est, à compter du 1^{er} mars 2021, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 3 et 6 des Budgets Opérationnels de Programme (BOP) centraux et régionaux suivants :

- a) Programme 102 : accès et retour à l'emploi ;
- b) Programme 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi ;
- c) Programme 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail ;

Cette délégation porte sur la réception des crédits, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et les opérations relatives aux recettes.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature de M. le Préfet du département de la Haute-Marne :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du «passer outre» prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- la signature des arrêtés ou des conventions attributifs de subventions, lorsque le montant de la participation de l'État est supérieur ou égal au seuil d'avis préalable du contrôleur financier

Article 3 : M. Jean-François DUTERTRE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires et agents de l'État placés sous son autorité. La signature des agents habilités est accréditée auprès de la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne. La décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux bénéficiaires, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne, et dont une copie sera adressée à la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne.

Chaumont, le 22 FEV. 2021


Joseph ZIMET


DECISION TARIFAIRE N°3243-ARS 2021-0356 du 09 Février 2021
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD DU CH DE BOURBONNE LES BAINS - 520781592

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE MARNE en date du 06/11/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH DE BOURBONNE LES BAINS (520781592) sise 1, R TERRAIL LEMOINE, 52400, BOURBONNE LES BAINS et gérée par l'entité dénommée CTRE HOSPITALIER BOURBONNE-LES-BAINS (520780024) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1973 en date du 24/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD DU CH DE BOURBONNE LES BAINS - 520781592

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 3 711 041.29€ au titre de 2020, dont :
 - 71 714.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 300 120.00€ à titre non reconductible dont 105 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 37 160.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 532 274.29€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 294 356.19€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 949 861.81	68.81
UHR	240 881.00	0.00
PASA	69 629.03	0.00
Hébergement Temporaire	24 278.14	55.05
Accueil de jour	247 624.31	167.99

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 819 170.64€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 236 758.16	75.50
UHR	240 881.00	0.00
PASA	69 629.03	0.00
Hébergement Temporaire	24 278.14	55.05
Accueil de jour	247 624.31	167.99

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 318 264.22€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CTRE HOSPITALIER BOURBONNE-LES-BAINS (520780024) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont

, Le 09/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Le délégué territorial
de la Haute-Marne
ARS GRAND EST
Damien REAL

DECISION TARIFAIRE N°3269 ARS 2021-0357 du 09 Février 2021
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD JEAN-FRANÇOIS BONNET CH CHAUMONT - 520781584

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE MARNE en date du 06/11/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD JEAN-FRANÇOIS BONNET CH CHAUMONT (520781584) sise 18, R CHENEVIERES, 52000, RIAUCOURT et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT (520780032) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1989 en date du 24/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD JEAN-FRANÇOIS BONNET CH CHAUMONT - 520781584

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 562 886.83€ au titre de 2020, dont :
 - 30 704.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 209 406.00€ à titre non reconductible dont 67 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 9 745.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 470 289.83€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 524.15€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 470 289.83	50.85
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 558 246.52€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 558 246.52	53.89
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 853.88€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT (520780032) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont

, Le 09/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Le délégué territorial
de la Haute-Marne
ARS GRAND EST
Damien REAL

DECISION TARIFAIRE N°3274 ARS 2021-0360 du 09 Février 2021
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2020 DE
EHPAD LA TRINCASSAYE - 520783622

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE MARNE en date du 06/11/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA TRINCASSAYE (520783622) sise 0, AV DE LA RESISTANCE, 52200, LANGRES et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE LANGRES (520780057) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1988 en date du 24/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LA TRINCASSAYE - 520783622

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 916 777.72€ au titre de 2020, dont :

- 54 265.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 526 532.00€ à titre non reconductible dont 108 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 7 844.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 773 801.22€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 231 150.10€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 556 644.43	53.80
UHR	0.00	0.00
PASA	66 229.56	0.00
Hébergement Temporaire	33 115.86	90.73
Accueil de jour	117 811.37	79.87

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 700 523.17€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 483 366.38	52.26
UHR	0.00	0.00
PASA	66 229.56	0.00
Hébergement Temporaire	33 115.86	90.73
Accueil de jour	117 811.37	79.87

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 225 043.60€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE LANGRES (520780057) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont

, Le 09/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Le délégué territorial
de la Haute-Marne
ARS GRAND EST
Damien REAL

DECISION TARIFAIRE N°3276 ARS 2021-0364 DU 09 FEVRIER 2021
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LE LIEN NOGENT - 520781766

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE MARNE en date du 06/11/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE LIEN NOGENT (520781766) sise 11, R DU CHAMP DE MARS, 52800, NOGENT et gérée par l'entité dénommée EHPAD LE LIEN (520000209) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1889 en date du 23/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LE LIEN NOGENT - 520781766

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 516 828.36€ au titre de 2020, dont :
 - 175 291.00€ à titre non reconductible dont 84 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 9 247.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 423 581.36€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 631.78€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 338 726.20	49.51
UHR	0.00	0.00
PASA	58 737.93	0.00
Hébergement Temporaire	26 117.23	47.49
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 514 246.54€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 429 391.38	52.86
UHR	0.00	0.00
PASA	58 737.93	0.00
Hébergement Temporaire	26 117.23	47.49
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 187.21€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LE LIEN (520000209) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont

, Le 09/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Le délégué territorial
de la Haute-Marne
ARS GRAND EST
Damien REAL

DECISION TARIFAIRE N° 3426 ARS 2021-0582 du 11 Février 2021
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD "LE LIEN" - 520781857

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE MARNE en date du 06/11/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD "LE LIEN" (520781857) sise 11, R DU CHAMP DE MARS, 52800, NOGENT et gérée par l'entité dénommée EHPAD LE LIEN (520000209) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2080 en date du 24/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD "LE LIEN" - 520781857.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 735 201.86€ au titre de 2020 dont :

- 15 750.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 719 451.86€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 656 361.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 696.82€).
Le prix de journée est fixé à 49.72€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 63 089.99€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 257.50€).
Le prix de journée est fixé à 43.21€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 089.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	466 025.83
	- dont CNR	16 972.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 468.80
	- dont CNR	2 820.00
	Reprise de déficits	139 617.40
	TOTAL Dépenses	735 201.86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	735 201.86
	- dont CNR	19 792.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	735 201.86

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 575 792.46€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 512 949.47€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 745.79€).
Le prix de journée est fixé à 38.86€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 62 842.99€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 236.92€).
Le prix de journée est fixé à 43.04€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LE LIEN (520000209) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont

, Le 11/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Le délégué territorial
de la Haute-Marne
ARS GRAND EST
Damien REAL

DECISION TARIFAIRE N° 3427 ARS 2021-0589 du 11 Février 2021
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DE BOURBONNE-LES-BAINS - 520784257

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE MARNE en date du 06/11/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE BOURBONNE-LES-BAINS (520784257) sise 1, R TERRAIL LEMOINE, 52400, BOURBONNE LES BAINS et gérée par l'entité dénommée CTRE HOSPITALIER BOURBONNE-LES-BAINS (520780024) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2014 en date du 24/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DE BOURBONNE-LES-BAINS - 520784257.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 650 573.12€ au titre de 2020 dont :

- 15 282.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 19 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 623 432.12€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 551 314.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 942.88€).
Le prix de journée est fixé à 38.53€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 72 117.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 009.80€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 220.04
	- dont CNR	2 514.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	527 876.78
	- dont CNR	30 192.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68 476.30
	- dont CNR	7 090.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	650 573.12
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	650 573.12
	- dont CNR	39 796.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	650 573.12

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 610 777.12€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 538 659.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 888.30€).
Le prix de journée est fixé à 37.64€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 72 117.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 009.80€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CTRE HOSPITALIER BOURBONNE-LES-BAINS (520780024) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont

, Le 11/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Le délégué territorial
de la Haute-Marne
ARS GRAND EST
Damien REAL

DECISION TARIFAIRE N° 3428 ARS 2021-0595 DU 11 Février 2021
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIADPA - CH DE CHAUMONT - 520783341

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE MARNE en date du 06/11/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIADPA - CH DE CHAUMONT (520783341) sise 2, R JEANNE D'ARC, 52014, CHAUMONT et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT (520780032) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2011 en date du 24/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIADPA - CH DE CHAUMONT - 520783341.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 843 864.38€ au titre de 2020 dont :

- 21 887.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 19 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 813 420.88€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 813 420.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 67 785.07€).

Le prix de journée est fixé à 52.85€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 107.39
	- dont CNR	4 981.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	742 195.96
	- dont CNR	65 835.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 561.03
	- dont CNR	1 553.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	843 864.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	843 864.38
	- dont CNR	72 369.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	843 864.38

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 771 495.38€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 771 495.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 64 291.28€).
- Le prix de journée est fixé à 50.13€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT (520780032) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont

, Le 11/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Le délégué territorial
de la Haute-Marne
ARS GRAND EST
Damien REAL

DECISION TARIFAIRE N° 3429 ARS 2021-0601 DU 11 Février 2021
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIADPA - CH DE LANGRES - 520782772

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE MARNE en date du 06/11/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIADPA - CH DE LANGRES (520782772) sise 10, R DE LA CHARITE, 52206, LANGRES et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE LANGRES (520780057) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2018 en date du 24/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIADPA - CH DE LANGRES - 520782772.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 704 846.59€ au titre de 2020 dont :

- 18 719.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 19 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 675 987.09€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 675 987.09€ (fraction forfaitaire s'élevant à 56 332.26€).

Le prix de journée est fixé à 58.09€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 997.50
	- dont CNR	3 891.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	583 962.03
	- dont CNR	36 380.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 887.06
	- dont CNR	4 772.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	704 846.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	704 846.59
	- dont CNR	45 043.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	704 846.59

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 659 803.59€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 659 803.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 983.63€).
- Le prix de journée est fixé à 56.70€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE LANGRES (520780057) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont

, Le 11/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Le délégué territorial
de la Haute-Marne
ARS GRAND EST
Barrén REAL